

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-118T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour le « comité des fêtes Montois »

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte des bruits de voisinage ;

Considérant la demande reçue en mairie le 18 mars 2026, par l'association **Le Comité des fêtes Montois** enregistrée sous le numéro RNA W372002508, visant à occuper temporairement la prairie de la fontaine, 37260 Monts, à l'occasion du « 14 juillet 2026 » organisée le 14 juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'organiser en toute sécurité la manifestation du 14 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

Le Comité des Fêtes Montois dont le siège social est fixé au 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS représenté par Monsieur Alain MILLOUET, président, est autorisé à occuper la prairie de la fontaine à l'occasion du 14 juillet 2026 à 18h00 au 15 juillet 2026 à 01h00.

Article 2

Deux barrières seront mises à disposition afin de sécuriser le lieu de l'événement, elles seront mises en place au début de celui-ci et retiré à la fin.

Article 3

Cet arrêté ne déroge pas à la loi en vigueur dans le département concernant les nuisances sonores.

Article 4

Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 5

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et : ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans CEDEX 1) l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazou,

Monts, le 26 mai 2026,

**Par délégation,
Martine VIAUD**

